



AGENCE D'ARCHITECTURE  
PHILIPPE RICHARD – DPLG

ARCHITECTES DE COPROPRIÉTÉS

Pour le compte de  
SOCIÉTÉ PHILANTHROPIQUE



SOCIÉTÉ  
PHILANTHROPIQUE  
Association depuis 1780

15 rue de Bellechasse - 75007 PARIS

Localisation  
RESIDENCE DU 69 RUE MADAME - 75006 PARIS

Architecte  
AAPR ARCHITECTES  
95 rue de Meaux - 75019 PARIS

Travaux  
REFECTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA COUR  
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

# C.C.T.P.

## CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES



MARS 2025



collège  
national des  
experts  
architectes  
français

CNEAF

95 rue de Meaux 75019 PARIS  
Tél 01 42 08 40 01  
www.archicopro.com  
architectes@aapr.fr  
SIRET PARIS 527 976 310 APE 7111Z  
Ordre des Architectes n°S14243



AGENCE D'ARCHITECTURE  
PHILIPPE RICHARD - DPLG  
ARCHITECTES DE COPROPRIÉTÉS

## SOMMAIRE

---

### 1. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

### 2. OBJET DES TRAVAUX

- 2.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX
- 2.2. LOCALISATION DES TRAVAUX
- 2.3. LOTS DE TRAVAUX
- 2.3 INTERVENANTS

### 3. PRESENTATION DE LA COPROPRIETE

- 3.1. PRESENTATION GENERALE
- 3.2. DESORDRES IDENTIFIES

### 4. RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

### 5. VERIFICATION DES DOCUMENTS

### 6. MATERIAUX

- 6.1. QUALITE DES MATERIAUX ET CONTROLES
- 6.2. CHOIX DES MATERIAUX
- 6.3. MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX

### 7. HYGIENE ET SECURITE

### 8. COORDINATION SPS

### 9. SUJETIONS DES TRAVAUX

- 9.1. ENERGIE DE CHANTIER
- 9.2. PROTECTIONS
- 9.3. NETTOYAGE

### 10. DESCRIPTION DES TRAVAUX

## 1. RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

---

Les relations entre les différents intervenants (maître d'ouvrage, architecte, coordinateur SPS et entreprise(s)) seront régies par les dispositions de la norme NF P 03-001.

Les ouvrages objet du présent CCTP seront exécutés dans le respect de la législation les concernant :

- les règles générales de construction des bâtiments codifiés par les articles L 111 et suivants et R 111 et suivants du code de la construction ainsi que les arrêtés pris par leur application,
- les fascicules techniques du Cahier des Charges Techniques Générales (CCTG) composées des DTU et des règles de calcul DTU,
- les cahiers des charges des clauses spéciales (CCS) des DTU,
- les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels,
- les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels,

## 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

---

### 2.1. LOCALISATION DES TRAVAUX

Résidence du 69 rue Madame- 75006 PARIS

### 2.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consultation des entreprises porte sur les travaux suivants :

- **Réfection du réseau d'assainissement**
- **Réaménagement de la cour**

### 2.3. LISTE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont les suivants :

#### Maître d'ouvrage

Société Philanthropique 15 rue de Bellechasse - 75007 PARIS

#### Architecte maître d'œuvre

AAPR ARCHITECTES DE COPROPRIÉTÉ  
95 rue de Meaux - 75019 PARIS

#### Coordonnateur SPS

A missionner selon la réglementation en vigueur, après vote des travaux par les propriétaires.

#### Entreprise d'assainissement

A retenir après la consultation et le vote des travaux par les propriétaires.

#### Entreprise de VRD maçonnerie

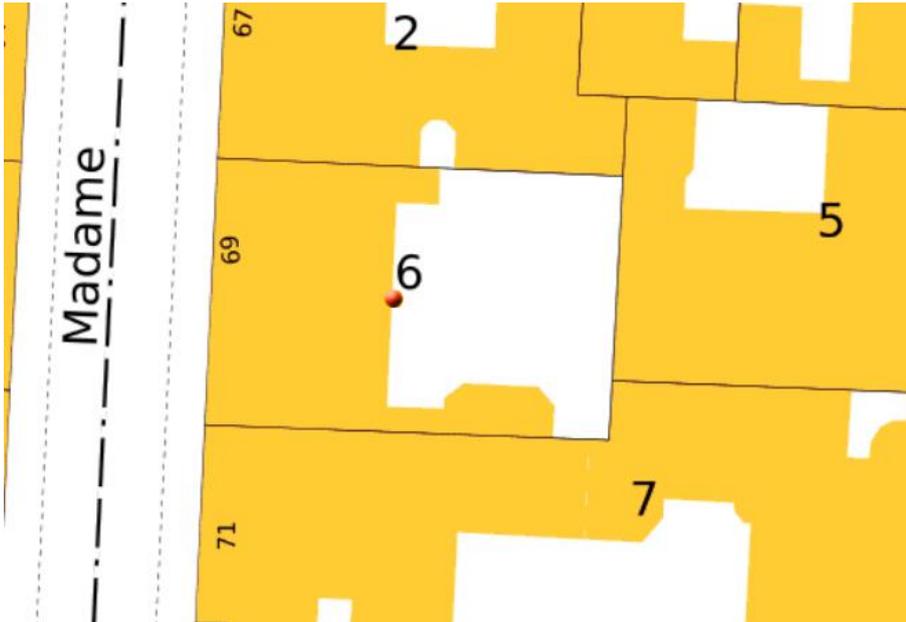
A retenir après la consultation et le vote des travaux par les propriétaires.

### 3. PRESENTATION DE LA COPROPRIETE

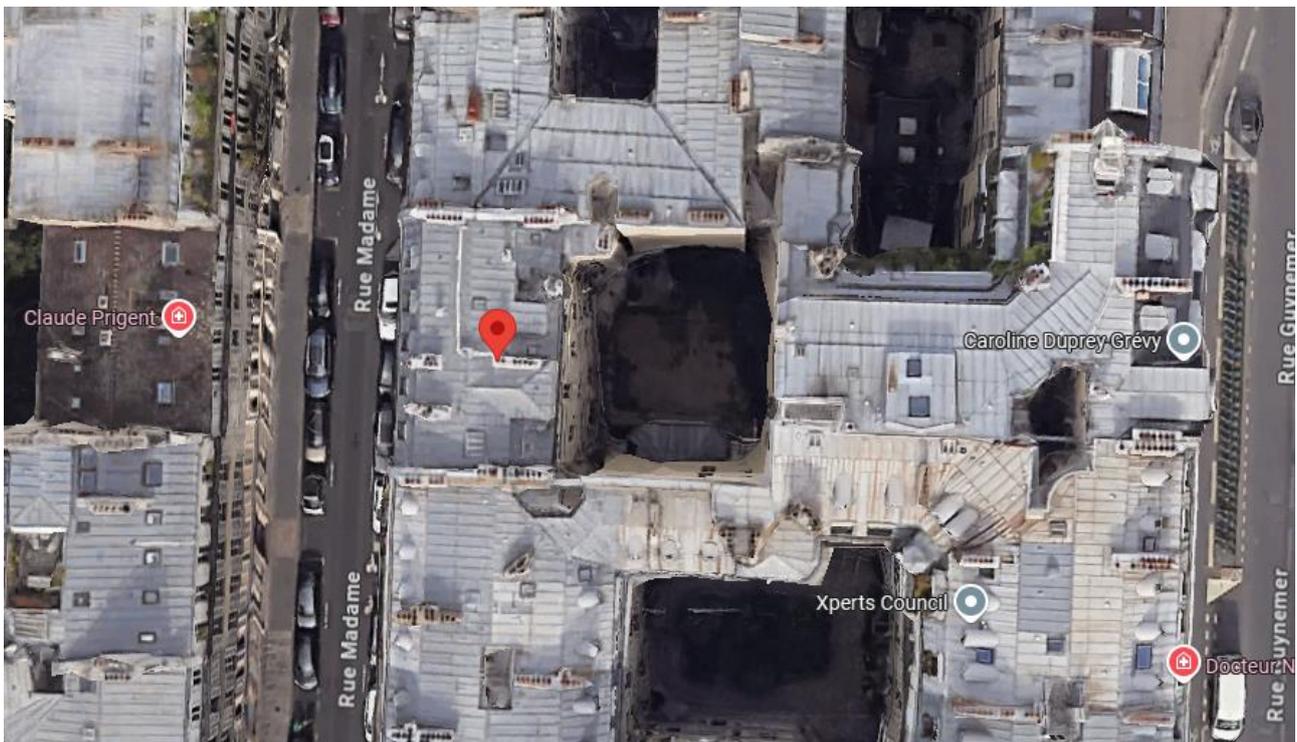
#### 3.1. PRESENTATION GENERALE

La résidence sise au 69 rue Madame dans le 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est édiée sur une parcelle référencée 000 AN 6, d'une superficie d'environ 372 m<sup>2</sup>.

Voir ci-dessous l'extrait cadastral de la parcelle avec implantation de la résidence.



Voir ci-dessous vue aérienne de la résidence.



## **4. RECONNAISSANCE DES EXISTANTS**

---

L'entreprise sera contractuellement réputée avoir procédé à la reconnaissance des lieux et des ouvrages existants avant la remise de son offre.

La reconnaissance à effectuer portera notamment sur :

- l'état général des réseaux apparents et enterrés, de la cour et de son environnement
- en général, tous les points pouvant exercer une influence sur l'exécution et le coût des travaux

L'offre de l'entreprise sera contractuellement forfaitaire et réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance et comprendre tous les travaux nécessaires à la bonne exécution des ouvrages.

L'entreprise sera réputée avoir pris connaissance de toutes les conditions pouvant avoir une influence sur l'exécution et les délais ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Du fait de la remise de son offre, l'entreprise sera réputée s'être rendue sur place pour prendre connaissance de la configuration des lieux, des possibilités d'accès, des possibilités pour ses installations de chantier et stockages, des servitudes dues à l'environnement, etc...

En conséquence, il ne sera pas alloué de supplément pour des sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été comptabilisées par l'entreprise lors de la reconnaissance des existants.

## **5. VERIFICATION DES DOCUMENTS DE CONSULTATION**

---

Du fait de la remise de son offre, l'entreprise sera réputée avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises communiqué par l'architecte.

En conséquence, et d'une façon générale, l'entreprise devra chiffrer tous les travaux, fournitures et prestations même non désignés, nécessaires à la bonne exécution au sens habituel des Règles de l'Art, étant réputée avoir eu connaissance de l'ensemble du dossier et avoir intégré dans son offre les incidences des autres chapitres sur ses travaux.

## **6. MATERIAUX**

---

### **6.1. QUALITE DES MATERIAUX ET CONTROLES**

Les matériaux, éléments ou ensembles utilisés pour les travaux, devront satisfaire aux Normes Françaises homologuées (AFNOR), aux Documents Techniques Unifiés (DTU), Cahier de Charges Techniques Générales (CCTG) et aux avis techniques du CSTB.

### **6.2. CHOIX DES MATERIAUX**

L'entreprise sera tenue de mettre en œuvre les matériaux et produits approuvés par l'architecte.

Si, en cours d'exécution, il lui était impossible de s'approvisionner pour des raisons dont elles devraient justifier (rupture de stock, arrêt de fabrication, fermeture d'usine, etc.), l'entreprise sera tenue de fournir des matériaux et produits de qualité équivalente.

### **6.3. MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX**

La mise en œuvre des matériaux et produits devra satisfaire aux dispositions des normes homologuées des DTU et de tous les autres documents contractuels stipulés dans le CCTP

## **7. HYGIENE ET SECURITE**

---

### **7.1 PROTECTION COLLECTIVE**

Avant la remise de son offre, l'entreprise analysera les risques encourus par ses salariés pour l'exécution des travaux et prévoira les dispositions de protection collective adaptées, notamment :

- la protections contre les chutes d'objets et de matériaux
- la protection contre le risque de chute
- la sécurisation des installations électriques de chantier

### **7.2 PROTECTION INDIVIDUELLE**

L'entreprise prévoira les dispositions de protection individuelle adaptées, notamment :

- la mise à disposition des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés, casque, lunettes, gants, chaussures de sécurité, combinaisons, masques, etc. pour ses salariés

L'entreprise devra en contrôler le port tout au long du chantier.

Ceci pour assurer la sécurité des exécutants selon le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail et du DTU n° 43.1 annexe II.

## **8. COORDINATION SPS (Sécurité et Protection de la Santé)**

---

Le CSPS établira en préalable à l'engagement des travaux le plan général de coordination (PGC) qui organisera la prévention des risques sur le chantier.

Le coordinateur SPS interviendra dans le cadre de travaux impliquant la coactivité de deux entreprises ou plus, incluant les sous-traitants éventuels.

L'entreprise établira et communiquera au CSPS, en préalable à l'engagement des travaux, son plan particulier pour la sécurité et la protection de la santé (PPSPS), répondant aux exigences du PGC.

L'entreprise assistera à l'inspection commune des lieux organisée en préalable aux travaux par le CSPS.

L'entreprise respectera strictement les instructions du CSPS notifiées dans le PGC et lors des visites de chantier.

## **9. SUJETIONS DES TRAVAUX**

---

### **9.1. ENERGIE DE CHANTIER**

L'eau et l'électricité seront fournies par la copropriété, avec pose de compteurs adaptés.

## **9.2. PROTECTIONS**

L'entreprise sera tenue responsable de ses ouvrages et en devra la protection jusqu'à la réception.

L'entreprise exigera de son personnel, le souci et le respect constant des travaux éventuels d'autre corps d'état.

Dans ce but, elle devra s'abstenir de faire quoi que ce soit, qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état ou qui soit susceptible de nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble.

Il est en outre précisé que :

- les détériorations constatées en cours de chantier, seront réparées ou remplacées par et aux frais de l'entreprise responsable.
- les détériorations causées par les effets atmosphériques sont réparées par et aux frais de l'entreprise dont les ouvrages ont été détériorés.

L'entreprise sera responsable des matériaux et matériels qu'elle aura approvisionné et des outils de chantier.

## **9.3. NETTOYAGE**

Le chantier devra être tenu quotidiennement en état de propreté et l'entreprise devra assurer le nettoyage du chantier et des abords.

Aucun stockage sur la voie publique et sur les voies privées ne sera toléré.

Le stockage dans les parties communes dans les zones communes avec le maître d'ouvrage et l'architecte sera balisé et protégé.

L'entreprise répondra personnellement de cet entretien et fait son affaire des réclamations de toute nature, notamment auprès des Services de la Ville de Paris.

Les gravois doivent être évacués quotidiennement, l'architecte se réservant le droit de faire intervenir une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante dans le cas où il le jugerait utile.

# **10. DESCRIPTION DES TRAVAUX**

---

Les travaux sont décrits dans le bordereau de chiffrage DPGF (Décompte de Prix Global et Forfaitaire) joint en annexe, décomposé comme suit :

### **Installations communes de chantier**

#### **Travaux de réfection du réseau d'assainissement**

- réfection du collecteur principal
- mise en conformité des EP sur rue
- création d'un accès en machinerie ascenseur

#### **Travaux de réaménagement de la cour**

- travaux de maçonnerie
- travaux de voirie
- travaux de plomberie
- travaux de couverture

**Les quantitatifs contenus dans le bordereau sont communiqués à titre indicatif.**



AGENCE D'ARCHITECTURE  
PHILIPPE RICHARD - DPLG

ARCHITECTES DE COPROPRIÉTÉS

L'entreprise sera tenue de les vérifier et de signaler à l'architecte toute différence avec ses propres relevés.

La responsabilité de l'architecte ne saurait être engagée en cas d'erreur dans le quantitatif.

L'entreprise pourra proposer à l'architecte des variantes et options au bordereau communiqué.